



# Les **femmes** victimes de **Violences** **conjugales**

En cas de violence



**brisez le  
silence**

LE RÔLE DES INTERVENANTS SOCIAUX

*Cette brochure a été réalisée  
par le Service des droits des femmes et de l'égalité  
avec le concours de la Direction générale de l'action sociale  
et de la Fédération nationale solidarité femmes*

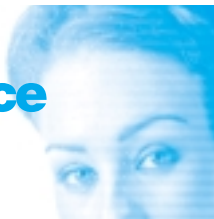
**Cette brochure s'adresse à l'ensemble des intervenants sociaux, assistant(e)s sociaux/ales, éducateurs/trices, conseiller(e)s en économie sociale et familiale, travailleuses familiales, ainsi qu'aux enquêteurs/trices sociaux/ales, susceptibles, dans le cadre de leur pratique professionnelle, d'être confrontés à des situations de violences conjugales.**

**Elle est le fruit d'une réflexion menée avec des professionnels de terrain et des représentants d'associations spécialisées et entend apporter une information centrée sur les victimes de violences sans revenir nécessairement sur les principes et les pratiques de l'intervention auprès des familles.**

**Trop souvent méconnue, la violence conjugale est particulièrement préoccupante tant du fait de son ampleur, des conséquences physiques, psychologiques et sociales qui en résultent pour les victimes, principalement des femmes, que du fait de son retentissement sur l'ensemble de la famille.**

**Il était donc utile de mettre à la disposition des travailleurs sociaux confrontés à des situations d'urgence ainsi qu'au suivi de cas parfois très lourds, une approche globale du problème.**

## **Préface**



**Cette brochure devrait leur permettre de :**

- mieux appréhender les mécanismes de la violence et leur action sur les victimes,**
- s'appuyer sur des éléments d'analyse pour mieux adapter leur intervention,**
- trouver un rappel des démarches que doivent effectuer les victimes et des aspects juridiques les plus fréquemment évoqués dans ces situations.**

**Chacun, de son lieu d'exercice, saura y puiser les informations les plus adéquates à sa pratique.**

# 1

## La violence conjugale

- p. 5 ■ Les cycles de la violence
- p. 7 ■ L'ampleur du phénomène
- p. 8 ■ Les victimes
- p. 10 ■ Les hommes violents
- p. 11 ■ Les périodes sensibles
- p. 12 ■ Un coût psychologique, familial et social élevé

# 2

## Intervenir

- p. 13 ■ **Quelques considérations préalables**
  
- p. 16 ■ **En dehors d'une situation de crise**
- p. 17 ■ Analyser la situation
- p. 18 ■ Accompagner les victimes de violences
- p. 21 ■ Soutenir le projet des femmes
- p. 23 ■ Adopter une attitude face au partenaire violent
  
- p. 24 ■ **En situation de crise**
- p. 25 ■ Adopter les attitudes adéquates
- p. 27 ■ Envisager les différentes possibilités
- p. 30 ■ Proposer un suivi

# 3

## L'état du droit

- p. 31 ■ **Les textes de loi**
- p. 31 ■ En matière civile
- p. 34 ■ En matière pénale
  
- p. 35 ■ **Orienter les victimes**

# 4

## Adresses





# La violence conjugale

La violence conjugale est considérée comme un processus au cours duquel, dans le cadre d'une relation de couple (mariage, concubinage, pacte civil de solidarité), un partenaire adopte à l'encontre de l'autre des comportements agressifs, violents et destructeurs. Dans l'immense majorité des cas, la violence est le fait de l'homme. Aussi cette brochure prend-elle en considération un contexte dans lequel les femmes sont les principales victimes de ces agissements.

La violence s'exerce sous diverses formes : verbale, psychologique, physique, sexuelle, économique.

La femme peut être atteinte dans son intégrité physique : gifles, coups de poings, coups de pieds, sévices, strangulations.

Son conjoint peut avoir recours à tout objet lors de l'agression : brûlures par

cigarette, coups portés au moyen d'une ceinture, utilisation ou menace d'une arme telle que couteau, fusil, outil, etc.

La violence conjugale peut également consister à dénigrer, humilier la femme en tant que personne ou se manifester par des attaques verbales, des scènes de jalousie, des menaces pour l'isoler de ses proches et de ses amis pouvant, aller jusqu'à la séquestration.

Il arrive aussi que la femme ait à subir des relations sexuelles sous la contrainte, accompagnées de brutalités physiques, d'insultes, de scénarios pornographiques humiliants, voire de viols collectifs.

Enfin, une violence de nature économique peut également s'exercer, entraînant pour la femme une privation de moyens ou de biens essentiels, un contrôle ou une spoliation.

Deux ou plusieurs formes d'agressions peuvent être simultanément infligées à la femme au cours d'incidents répétés et souvent de plus en plus sévères qui entraînent des blessures, des séquelles affectives et psychologiques graves.

Cette violence n'est pas que le symptôme d'un ménage ou d'une union en difficulté mais un comportement inacceptable, une infraction tombant sous le coup de la loi.

## ■ Les cycles de la violence

La violence conjugale se développe à travers des cycles dont l'intensité et la fréquence augmentent avec le temps, pouvant conduire la femme au suicide ou à des risques élevés d'homicide.

En effet, dans un contexte de violence conjugale, surviennent des périodes d'escalade de tension, débutant généralement par des agressions psychologiques suivies

de violences verbales qui précèdent souvent les agressions physiques.

Durant toute la phase d'escalade, la femme prend différentes mesures pour maintenir l'équilibre précaire de la situation. Elle peut nier ce qu'elle ressent afin de maîtriser sa peur et pour se donner l'impression qu'elle est encore en capacité de contrôler la situation, surtout si elle a déjà vécu à plusieurs reprises le cycle de la violence.

La phase d'explosion de la violence, qui peut survenir à partir du moindre incident, semble se caractériser par la perte totale de contrôle du partenaire violent. Cette phase est la plus courte et la fin de l'accès de violence semble liée à l'épuisement physique et émotionnel de l'agresseur ou de la victime (l'agresseur a le sentiment "qu'elle a compris").

Durant cette période, la femme, terrorisée et en état de choc, est tentée de se défendre ou de chercher un endroit pour se mettre à l'abri. À la suite de cet épisode violent, elle est parfois amenée à



consulter un médecin pour des atteintes physiques plus ou moins graves. Même sans blessures corporelles, elle peut ressentir des malaises diffus en réaction à cette agression.

Souvent, c'est durant cet état de choc que la femme commencera à parler de sa situation à un proche ou à un professionnel (médecin, travailleur social).

Après cette crise, s'installe une période de rémission. Le conjoint a tendance à regretter ce qu'il a fait et à vouloir se faire pardonner : craignant de perdre sa compagne, il minimise les faits, justifie son comportement par des facteurs extérieurs à lui, la rend coupable de ses actes, promet de ne plus recommencer. La femme se considère alors en partie responsable de ce qui vient de se passer.

Cette attitude entretient chez la femme l'espoir qu'il va changer et qu'il ne sera plus violent. Le couple entame une période dite de "lune de miel" : la femme découvre de

nouveau un compagnon calme et prévenant. C'est ce qui l'encourage à poursuivre ou à reprendre la vie commune, à effacer de sa mémoire les scènes horribles qu'elle a vécues. Mais plus le cycle se répète, plus est forte l'emprise de la violence sur la victime et plus les périodes de "lune de miel" sont courtes. À partir de ce moment, la femme peut être exposée quotidiennement au mépris, au contrôle, aux agressions, vivant dans la peur, l'insécurité, s'ajustant aux besoins du conjoint, se centrant sur ses humeurs. La femme se perçoit elle-même comme incompétente dans sa vie de couple et ailleurs, et se juge responsable de la violence du conjoint. Dévalorisée à ses propres yeux, elle se sent incapable de faire évoluer et améliorer sa situation.

## ■ L'ampleur du phénomène

Une enquête statistique nationale sur les violences envers les femmes (Enveff) a été réalisée en France afin de cerner l'ampleur du phénomène.

La collecte des données a été menée de mars à juillet 2000, auprès d'un échantillon représentatif de 6970 femmes âgées de 20 à 59 ans et résidant, hors institution, en métropole.

Un indice global de violences conjugales a été calculé en combinant le harcèlement moral, les injures répétées, le chantage et les menaces, les violences physiques et sexuelles : une femme en couple sur dix a vécu cette situation au cours de l'année précédant l'enquête.

Cette proportion concerne environ 13,5 millions de femmes vivant ou ayant vécu, au cours des douze derniers mois, une relation de couple, marié ou non, cohabitant ou non : ainsi 1 million trois cent cinquante mille femmes ont été victimes de violences conjugales dans l'année.

Les violences conjugales subies au cours d'une année se décomposent en :

- agressions et menaces verbales qui incluent les insultes (4% des femmes en sont victimes), les

menaces et le chantage affectif (2 %) ;

- pressions psychologiques qui comprennent les actions de contrôle, les attitudes de mépris, de dénigrement des opinions des comportements (24 % des femmes en sont victimes), les pressions psychologiques répétées sont désignées sous le nom de harcèlement moral (8 %) ;
- agressions physiques qui, en plus des coups et autres brutalités, tentatives de meurtre, prennent en compte la séquestration ou la mise à la porte (3 % des femmes en subissent) ;
- agressions sexuelles qui comprennent les gestes sexuels imposés et le viol, parmi les femmes vivant une relation de couple 1 sur 100 en est victime.

## ■ Les victimes

Il n'existe pas de portrait-type des femmes victimes de violence conjugale. Les résultats de l'enquête

montrent que les femmes, quel que soit leur milieu social, sont concernées par tous les types de violences conjugales.

Ces violences sont très liées à l'âge : dans l'ensemble, les femmes les plus jeunes (20-24 ans) sont environ deux fois plus touchées que leurs aînées ; l'indice global est de 15 % parmi les femmes de 20 à 24 ans et de 8 % chez les femmes de plus de 45 ans ; 12 % des plus jeunes sont en situation de harcèlement moral contre 6 % des plus âgées.

Si les violences conjugales ne sont pas le lot d'une classe défavorisée, elles sont cependant nettement plus fréquentes parmi les chômeuses et les femmes percevant le RMI (14 %) que parmi celles qui exercent une activité professionnelle actives et les femmes au foyer (9 %).

Si rien ne prédestine une femme à devenir victime, celles qui ont enduré, dans l'enfance, des sévices et des coups, subissent à l'âge adulte cinq fois plus souvent des violences physiques (11 % contre 2 % de celles qui n'ont pas été maltraitées) et

quatre fois plus souvent de violences sexuelles de la part de leur conjoint (4 % contre 1 %).

La plupart des victimes cachent leur détresse, surtout lorsqu'elles sont confrontées à des violences sexuelles : deux tiers d'entre elles en ont parlé pour la première fois dans le cadre neutre de l'enquête.

Différents motifs – souvent conjugués – font que les femmes restent sous l'emprise de l'homme violent :

- l'espoir d'une modification possible des comportements du conjoint ;
- un sentiment de culpabilité d'avoir généré cette violence ;
- l'unité familiale à préserver, le souci de ne pas priver les enfants d'un père aussi longtemps que cette violence ne les met pas directement en danger ;
- la peur de se voir retirer ses enfants ;
- les pressions extérieures, la réprobation de l'entourage : une femme souhaitant échapper à

une telle situation doit souvent le faire seule, envers et contre tous ;

- l'isolement social, l'absence d'opportunité pour trouver de l'aide ;
- le manque de ressources économiques et les obstacles matériels à surmonter (trouver un hébergement, un emploi, un nouveau logement) ;
- les menaces graves, la peur des représailles sur elle-même, les enfants ou les proches, le chantage au suicide du conjoint, qui s'accroissent au moment où la femme décide de rompre ;
- la méconnaissance de ses droits, les réticences à affronter les institutions et l'appareil judiciaire.

## ■ Les hommes violents

L'homme qui recourt à la violence au sein du couple trouve dans l'usage de celle-ci un mode d'emprise sur la vie familiale et de contrôle sur sa compagne.

Cette conduite est utilisée comme un moyen de régler les conflits, de mettre fin à toute opposition de la part de sa compagne et d'obtenir une réponse immédiate à ses besoins.

Il n'existe pas en France d'étude approfondie permettant d'avoir une connaissance élaborée du phénomène de la violence du point de vue des agresseurs. Selon les observations des intervenants de terrain, il s'agit le plus fréquemment d'hommes "ordinaires", c'est-à-dire ne présentant aucune autre difficulté manifeste sur le plan personnel, professionnel ou social.

Susceptibles d'appartenir à toute catégorie socioprofessionnelle, ces hommes savent, pour la plupart, donner d'eux-mêmes à l'extérieur du cercle familial une image tout à fait respectable.

Chez certains individus, l'existence de traits psychopathologiques (perversion, psychopathie, état limite ou délirant) ne saurait être sous-estimée en présence d'actes particulièrement graves.

Pour l'ensemble, ces hommes, qui ont une conception rigide des rôles masculin et féminin et qui minimisent ou nient leur violence, ont peur de perdre leur compagne et ont besoin d'elle. Certains manifestent des sentiments de jalousie excessive, cherchent à augmenter leur emprise en contrôlant les sorties, les activités, les contacts sociaux, l'emploi du temps de leur partenaire. De ce fait, les femmes qui envisagent une rupture ou une séparation encourent un très réel danger.

La difficulté à contrôler l'impulsivité peut être accrue chez certains d'entre eux par un usage abusif de l'alcool. Toutefois, le fait de traiter l'alcoolisme ne met pas toujours fin à la violence du comportement.

## ■ Les périodes sensibles

Toutes les circonstances génératrices de tension peuvent favoriser les passages à l'acte violent.

Il en est ainsi :

- des périodes de grossesse qui jouent souvent comme un facteur déclenchant : les femmes sont alors particulièrement exposées à des agressions de leur partenaire ;
- des difficultés économiques aiguës (perte d'un emploi, surendettement...) ;
- des crises familiales : conflits au sujet des enfants, décisions sur le droit d'hébergement et de visite, retour au domicile d'un enfant placé...

On a pu noter une recrudescence des agressions à l'encontre des femmes dans des moments d'effervescence sociale (manifestations sportives, périodes de conflits...). Enfin, le départ de la femme peut entraîner des réactions particulièrement violentes du partenaire : recherche frénétique avec désir de meurtre, dégradation des biens personnels de la femme, conduites de harcèlement (appels téléphoniques, menaces,

harcèlement sur le lieu de travail), actes graves : viol, homicide, enlèvement d'enfants...

### ■ Un coût psychologique, familial et social élevé

La violence conjugale a des effets sérieux, dans l'immédiat comme à long terme, sur tous les membres de la famille, et chacun subit des conséquences tant sur les plans physique et émotionnel que sur le plan social.

Les enfants vivant dans un milieu où sévit la violence sont généralement présents lors des scènes, parfois eux-mêmes battus ou menacés.

Leur équilibre émotif et leur santé physique sont mis en péril par les scènes de violence et l'atmosphère tendue qui règne à la maison : sentiment d'insécurité, de vulnérabilité, de culpabilité, troubles du comportement, difficultés à l'école (concentration difficile, absences répétées, conflits avec d'autres enfants...), répercussions somatiques.

Les adolescents assument parfois une très grande charge de responsabilité au sein des familles, voulant protéger leur mère et leurs jeunes frères et sœurs. Certains connaissent une détresse psychologique profonde qui peut se traduire par des fugues, des tentatives de suicide ou l'usage de drogues ou d'alcool.

Le risque existe qu'à plus long terme, certains développent un haut niveau de tolérance à la violence et acceptent ces comportements comme moyens normaux d'expression et de résolution des conflits ; ou que d'autres intériorisent leur expérience, avec une tendance à déprimer et à se replier sur leur sentiment de désespoir et d'impuissance.



# Intervenir

# 2

## QUELQUES CONSIDÉRATIONS PRÉALABLES

L'article 223-6 du Code pénal précise l'existence d'une obligation de porter secours à toute personne qui peut faire l'objet d'un crime ou d'un délit contre son intégrité physique ou qui est simplement en situation de péril.

Cette obligation incombe à tout citoyen.

Elle prend un relief particulier à l'égard des professions de santé et des professions sociales. Les professionnels concernés peuvent être amenés à répondre pénalement des moyens qu'ils ont mis en œuvre pour assurer une protection à la victime de violences conjugales.

Un intervenant social ou un médecin doit donc entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour porter assistance à une femme battue.

Une information de la justice figure parmi les moyens envisageables en l'occurrence.

Il existe de nombreuses circonstances dans lesquelles un travailleur social peut avoir à connaître une situation de violence conjugale.

Il peut, en effet, être confronté à une demande en situation de crise (femmes fuyant le domicile, ou brutalement mises à la porte par leur conjoint, victimes amenées à recevoir des soins en milieu hospitalier).

Il peut apprendre ou suspecter plus indirectement l'existence de violences :

- par le signalement émanant d'une tierce personne (voisinage, famille, collègues de travail) ;
- à l'occasion d'un suivi à domicile (PMI, AEMO, travailleuse familiale) ;

- à l'occasion d'une demande de logement ;
- lors d'une demande d'aide financière, alors même que la femme peut justifier de ressources suffisantes (violence économique) ;
- lors de la naissance ou du suivi d'un enfant ;
- lors du signalement d'un enfant en danger par un professionnel de santé, par le milieu scolaire ou par le lieu d'accueil (jardins d'enfants, halte-garderie, centre de loisirs) ;
- par la révélation, sur le lieu de son travail, de la situation d'une femme battue ;
- par une demande émanant des services de police, d'associations de quartier, d'autres services sociaux spécialisés, d'un centre d'hébergement, etc.

L'intervention du travailleur social devra être adaptée à la nature des circonstances.

Confronté aux situations de violence conjugale, l'intervenant ne doit pas méconnaître ses propres réactions émotionnelles, ses valeurs, ses opinions personnelles et certains préjugés qui peuvent influencer les attitudes et les comportements de la victime.

En effet, maints aspects de ces situations peuvent dérouter :

- la durée des violences : il peut paraître inacceptable qu'une femme ait supporté pendant dix ou quinze ans les agressions de son conjoint, notamment lorsque ses propres enfants ont eu à endurer le climat de violence au sein du couple ;
- les allers-retours des femmes : le retour auprès du conjoint de femmes qui avaient entamé une démarche de séparation (parfois dans un projet élaboré avec un travailleur social) peut donner à l'intervenant un sentiment d'impuissance et d'échec, l'amener à renoncer à aider les femmes battues ;



- la difficulté à croire le récit des femmes, à “doser” ce qui est réel, ce qui paraît exagéré. Il peut être tentant de rechercher ce qui, chez la femme, est de nature à provoquer la violence du conjoint ;
- l’aspect très convenable du partenaire, son statut social, alors même que la femme peut donner une mauvaise image d’elle-même, présenter des signes d’instabilité émotionnelle du fait même des violences subies.

En réalité le regard négatif qui peut être porté sur la femme dans ces situations risque fortement d’accroître son sentiment de culpabilité, de renforcer l’image défavorable qu’elle a d’elle-même.

Il conduit en outre, par un renversement des valeurs, à blâmer davantage la victime que l’agresseur dans un contexte social relativement tolérant à l’exercice de la violence contre les femmes.

La plupart du temps, les femmes restent par peur du pire, se résignent par détresse.

Il est faux de penser qu’une femme battue ait cherché à l’être ou qu’elle reste avec son partenaire par masochisme ou besoin d’être dominée.

Aucune femme n’aime la dégradation et l’humiliation qu’elle subit dans une telle situation.

Par ailleurs, il importe de bien appréhender les mécanismes et le déroulement du cycle de la violence, l’existence de phases de lune de miel au cours desquelles la femme reprend l’espoir que tout va rentrer dans l’ordre.

Ainsi, les ruptures définitives sont fréquemment le terme d’un processus évolutif, tout au long duquel, par des départs successifs, la femme vérifiera les aptitudes et la volonté du conjoint à changer ainsi que ses propres capacités de reprise d’autonomie et de renoncement à la vie du couple.

Il est donc préférable de considérer les allers-retours des femmes comme une expérimentation positive permettant une évolution vers l’autonomie. À ce titre, ils doivent être respectés.

## Les démarches habituelles auxquelles les femmes sont confrontées

Il importe de connaître les démarches et les ressources utiles aux femmes dans la plupart des situations de violence conjugale :

- consulter un médecin pour des soins d'une part, pour faire établir un certificat médical constatant les coups et blessures et précisant la durée de l'ITT, d'autre part. Ce certificat sera à conserver en lieu sûr ;
- s'adresser aux services de police ou de gendarmerie pour une déclaration des violences subies sur le registre de main courante (police), dans un procès-verbal de renseignements judiciaires (gendarmerie) ou pour porter plainte ;
- rassembler des témoignages écrits de membres de la famille, d'amis, de voisins, de collègues, datés, signés, accompagnés d'une photocopie de pièce d'identité ;
- s'informer si nécessaire auprès

de consultations juridiques gratuites (mairies, tribunaux, centres d'information des droits des femmes), notamment si la femme envisage une procédure de divorce ou une séparation ;

- prendre contact avec les lieux spécialisés d'écoute et d'accueil des femmes victimes de violences. Dans la plupart des départements, des commissions spécialisées sur violences envers les femmes ont été créées et ont réalisé des répertoires d'adresses pour les femmes en difficulté. Il est possible de s'en informer auprès de la chargée de mission départementale ou de la déléguée régionale aux droits des femmes et l'égalité (préfectures) ;
- rétablir les droits personnels aux prestations familiales et à la sécurité sociale.

## EN DEHORS D'UNE SITUATION DE CRISE

La violence conjugale n'est pas toujours facile à déceler, tant la

femme a tendance à cacher la vérité, parfois à ses propres yeux ou encore à minimiser la gravité de la situation.

Le combat qu'elle mène pour maintenir l'unité familiale, la crainte des conséquences qui pourraient résulter de ses démarches, notamment quant au sort réservé aux enfants, peuvent amener une réticence à dévoiler la violence à des intervenants institutionnels. Ainsi les femmes victimes de violence conjugale sont hantées par la menace du placement de leurs enfants, représailles annoncées par le conjoint violent.

Plus précisément, l'expérience subjective de la violence, telle qu'elle est vécue par les femmes, évolue avec le temps. On peut schématiquement repérer les étapes suivantes :

### **Négation de la violence**

La femme ne peut admettre qu'elle a été l'objet de violences ou qu'il existe un problème dans la relation de couple. Elle minimise les faits, considère qu'il s'agit d'accidents, trouve une excuse à la violence en croyant fortement qu'elle ne se reproduira pas.

### **Culpabilité**

La femme reconnaît qu'il y a un problème mais se considère responsable. Elle pense ne pas répondre de façon satisfaisante aux attentes de son conjoint.

### **Prise de conscience**

La femme ne peut plus assumer la responsabilité des actes violents de son conjoint. Mais elle peut croire encore à sa relation avec son partenaire et espérer qu'ensemble ils vont pouvoir s'en sortir.

### **Prise en charge par la femme**

Se rendant à l'évidence que son conjoint ne changera pas, qu'il ne peut changer et continuera à être violent, la femme décide de ne pas se soumettre plus longtemps à cette violence et de s'engager dans une nouvelle vie.

## **■ Analyser la situation**

C'est à travers le dialogue engagé avec la femme dans un climat de confiance et de sécurité que l'intervenant social parviendra à définir la demande de la personne et à évaluer avec elle le chemin qu'elle

est actuellement prête à accomplir, compte tenu de son histoire singulière.

Quelques clefs d'analyse de la situation peuvent être proposées pour établir cette évaluation. Il s'agira de savoir :

- à quel moment dans le cycle de la violence se situe l'intervention : après crise, lune de miel, montée des tensions...
- quelle évolution a connue le couple : l'exploration de l'histoire des violences dans le couple peut permettre à la femme de prendre une distance salutaire.

Il sera utile de repérer et de nommer le type de violence et de menaces, la fréquence des actes, leur degré de gravité, le contexte déclenchant.

Il est également important de prendre en compte les difficultés matérielles, le degré d'isolement de la famille, l'usage d'alcool ou de drogue, le niveau de violence sur d'autres membres de la famille (enfants, personnes âgées) et éventuellement hors de la famille.

- à quel degré d'élaboration intérieure de son histoire la femme est parvenue (dénî ou négation de la violence, culpabilisation, recherche de solutions pour le couple, décisions de reprise d'autonomie).

Tous ces aspects influenceront fortement sur les aptitudes de la victime à dire la violence, à rechercher de l'aide, à envisager des stratégies à court ou à long terme pour modifier sa situation.

## ■ Accompagner les victimes de violence

Les femmes victimes de violence ressentent souvent une forte auto-dépréciation et oublient leurs propres besoins. Il importe de recentrer les victimes sur elles-mêmes et de les aider à mettre à profit leurs forces et leurs capacités.

### Revaloriser leur image

Cette image est toujours mise à mal par le partenaire violent : le dénigrement, la dévalorisation ont, au fil du temps, persuadé la femme

qu'elle est incompétente et qu'elle présente peu d'intérêt aux yeux des autres.

Il est dès lors primordial :

- de favoriser son expression en valorisant les aspects positifs de sa vie quotidienne témoignant de ses aptitudes réelles, tels qu'assumer l'éducation des enfants, soutenir une vie professionnelle dans un contexte perturbant, avoir entrepris certaines démarches...
- de convaincre la femme qu'elle-même, en tant que personne, a une valeur, des qualités, des droits,
- de signaler la nécessité de s'occuper de soi, de respecter son corps et ses besoins de santé,
- d'aider la femme à reconstituer des liens sociaux et familiaux : reprise de contacts délaissés (famille, amis, collègues), engagement d'activités professionnelles, associatives, sportives, de loisirs ou de formation.

L'expérience prouve que ce travail permet aux femmes de modifier rapidement l'image qu'elles ont d'elles-mêmes, de prendre mieux en compte leurs besoins, notamment en matière de santé (comme de renoncer à l'usage des tranquillisants).

### **Recadrer la violence subie**

Pour donner à la victime des points de repères dans l'existence confuse qu'elle vit et pour lui permettre de percevoir sa situation d'une façon moins singulière, il peut être utile de lui restituer une image plus "construite" de la violence exercée contre les femmes :

- dans sa généralité : beaucoup de femmes y sont confrontées ; il s'agit bien d'un problème de société ;
- dans ses buts : le partenaire cherche à dominer et à contrôler l'autre. La violence peut exploser de façon intempestive sans aucun lien avec les faits et gestes de la victime ;
- dans ses manifestations : afin de permettre à la victime d'appréhender plus clairement

les différentes formes d'agression qu'elle subit (ex. : dénigrement, chantage, menaces...).

Cette démarche permet de confronter objectivement la femme aux risques et aux dangers réels de violence qu'elle a pu tolérer.

### **La confidentialité**

La notion de confidentialité est forte puisque les révélations des victimes de violence touchent au plus intime d'elles-mêmes.

L'intervenant social peut dès lors être amené à redéfinir clairement le cadre de son intervention, notamment s'il est investi d'un rôle de confident, voire de thérapeute ainsi que d'attentes démesurées quant à ses possibilités d'intervention. L'orientation vers des structures appropriées, notamment de soin, doit être envisagée.

Ainsi, pour toute situation devenue trop lourde, une répartition des rôles entre plusieurs travailleurs sociaux et éventuellement en lien avec d'autres partenaires peut à la fois permettre de sérier et de graduer les questions à traiter, de définir des limites d'intervention, de se

distancer d'une emprise affective trop importante et de ne pas susciter l'établissement d'un lien de dépendance. Très souvent, des interventions distinctes et complémentaires seront nécessaires pour que n'empiètent pas les unes sur les autres des questions qui ne sont pas à traiter au même niveau (soutien à la personne d'une part, restauration de son cadre matériel et social d'autre part).

Lorsque les enfants sont également victimes de violence, le ou les intervenants professionnels peuvent être relevés de leur secret professionnel pour informer les autorités compétentes administratives et/ou judiciaires de cette situation (article 226-14 du nouveau Code pénal).

### **L'autonomie**

Le travail sur l'autonomie doit, par ailleurs, représenter l'aspect concret du suivi. Il peut être favorisé par la prise en charge par la femme de certaines tâches et démarches (information à se procurer sur ses droits, sur les ressources offertes par un nouveau lieu de résidence...), le travailleur social favorisant pour sa part l'orientation dans les

démarches ou l'accès à certains services (centre d'hébergement, sollicitation des services de police ou de gendarmerie pour une démarche d'accompagnement au domicile etc.).

Une réflexion peut être menée avec la femme sur l'impact de l'isolement, notamment sur l'augmentation des risques de violence qu'il peut favoriser et sur la recherche des moyens permettant de le rompre. L'orientation des femmes vers des associations spécialisées (SOS Femmes, Solidarité femmes...), s'il en existe dans leur proximité, peut leur fournir une ressource importante dans leur démarche d'autonomie.

Dans cet esprit, les mesures de protection qui s'imposent (cf. p. 19) seront également examinées avec la femme.

## ■ Soutenir le projet des femmes

Les femmes qui entament des démarches pour sortir d'une situation de violence conjugale auront à surmonter de multiples difficultés morales et matérielles.

Les réaménagements favorables de la vie de couple semblent plutôt rares et la plupart seront conduites à envisager une séparation ou un divorce.

Le projet de quitter le partenaire violent a d'autant plus de chance d'aboutir que la femme sera parvenue à une analyse lucide de sa situation et que le départ aura été préparé auparavant et organisé au mieux.

En ce sens, l'intervenant social pourra émettre un certain nombre de recommandations et favoriser l'accomplissement de certaines démarches. La femme devra en effet prévoir :

- d'emporter ses effets personnels et ceux de ses enfants ;
- de rassembler le maximum de papiers : livret de famille, carte d'identité, carte de séjour, passeport, carnet de santé et de vaccination des enfants, carte de la caisse d'allocations familiales, de la sécurité sociale, de la mutuelle, certificats de travail, bulletins de salaires, dernière feuille d'imposition, factures

importantes, titres de propriété et tous contrats (bail, crédits en cours), carnets de chèques et livrets d'épargne ;

- d'assembler et de mettre en lieu sûr les éléments de preuve en sa possession : certificats médicaux, témoignages, récépissé de dépôt de plainte, date et numéro d'enregistrement de la déclaration de main-courante au commissariat ou de la déclaration à la gendarmerie, copie des ordonnances et jugements rendus, etc.
- un hébergement (amis, famille, centre d'hébergement). Cette solution étant provisoire, elle implique d'effectuer prioritairement une demande de logement ;
- de partir avec ses enfants, si elle souhaite qu'ils vivent avec elle : il importe d'informer **la femme mariée** de la nécessité d'entreprendre une procédure en requête d'urgence auprès du juge aux affaires familiales pour obtenir l'autorisation de

résidence séparée avec ses enfants ; cette procédure est indispensable pour assurer légalement le maintien des enfants auprès de leur mère d'une part, pour préserver d'autre part les droits de la femme lors d'une procédure de séparation ou de divorce ultérieure.

Si elle **vit en concubinage** et si l'autorité parentale est conjointe, la femme devra également saisir le juge aux affaires familiales et lui demander à être convoquée d'urgence pour fixer le lieu de résidence habituelle des enfants (le concours d'un avocat n'est alors pas nécessaire) ;

- d'envisager les problèmes de garde des enfants et de scolarité, notamment en cas de transfert du dossier scolaire de l'enfant dans un nouvel établissement. Il est souvent préférable dans un souci de rapidité et de sécurité que la femme se charge de récupérer elle-même ce dossier pour le remettre au directeur du nouvel établissement ;



- d'engager des demandes auprès de l'ANPE si la femme ne dispose pas d'un emploi ;
- de contacter sa caisse d'allocations familiales pour connaître ses nouveaux droits.

Certaines femmes conduites à changer de lieu de vie, et parfois même après le prononcé d'un jugement de divorce, ne sont pas à l'abri de relances, de menaces et de harcèlement de la part de l'ex-partenaire.

Afin de prévenir ces difficultés au demeurant fréquentes, il peut être utile, de rechercher avec la femme auprès de quel réseau d'assistance elle sera susceptible de trouver de l'aide (intervenants sociaux de secteur, associations spécialisées, centres d'information sur les droits des femmes...).

## ■ Adopter une attitude face au partenaire violent

Il peut arriver que le conjoint ou le concubin souhaite rencontrer le travailleur social qui a soutenu la victime.

Cette demande est en soi peu

compatible avec la relation de confiance, de sécurité et de confidentialité qui doit être établie avec la victime et il est préférable, dans la mesure du possible, d'orienter le partenaire vers un autre intervenant.

La violence conjugale instaure une relation inégalitaire au sein du couple. C'est un aspect que le travailleur social ne peut méconnaître, même s'il lui revient d'adopter une attitude de neutralité dans ses rapports avec les usagers.

Le recours à la violence, quel que soit le motif invoqué, demeure inacceptable. Ce principe peut être dûment rappelé aux hommes violents, de même que l'existence de sanctions pénales encourues au regard de la loi.

Il demeure aujourd'hui difficile d'orienter des hommes souhaitant mettre fin à leurs comportements violents vers des structures spécifiques : peu d'associations existent en France (consulter les déléguées et chargées de mission départementales aux droits des femmes et à l'égalité), le recours à un médecin ou à une équipe de santé mentale est conseillé.

Il est fréquent, par ailleurs, que l'attitude courtoise et charmante de ces hommes, hors la sphère privée où s'exerce la violence, puisse abuser leurs interlocuteurs et conduire ces derniers à des appréciations erronées aux conséquences graves (lors d'enquêtes sociales notamment).

Il peut cependant arriver que l'homme violent use de menaces vis à vis des travailleurs sociaux ou des associations qui aident les victimes.

Le recours à la police ou à la gendarmerie, le dépôt d'une plainte doivent alors être envisagés.

Enfin, les mesures de sécurité imposent de ne pas délivrer l'adresse des femmes, lorsque celles-ci sont en fuite avec les enfants.

Il peut être rappelé au contraire que la mère dispose de l'autorité parentale pleine et entière, même lorsque celle-ci est conjointe, et peut prendre toute décision qu'elle juge conforme à l'intérêt des enfants. Il revient à la justice et non aux intervenants sociaux de déterminer les conditions dans lesquelles s'exerceront les droits du père si la

situation doit se prolonger (recours aux lieux neutres, par exemple).

Pour toute recherche de sa partenaire, l'auteur des violences peut donc être orienté sur les dispositifs de droit commun (juge aux affaires familiales, services de police ou de gendarmerie). Il faut souligner que dans les situations de violences conjugales, toute entreprise de médiation est inadaptée et source de danger.

Enfin, l'intervenant social peut également être confronté au couple en période de rémission : il ne pourra alors que faire appel à ses connaissances théoriques relatives au cycle de la violence et adopter une attitude de neutralité.

## EN SITUATION DE CRISE

Il n'est pas toujours possible de procéder, dans les moments de crise, à une évaluation approfondie. Toutefois, il importe d'apprécier l'urgence et la gravité des situations. Cette appréciation peut résulter de données tangibles :

- la femme vient de subir des

atteintes physiques, psychiques, sexuelles et se trouve en état de choc ;

- elle vient d'être brutalement mise à la porte seule ou avec ses enfants ;

mais également du danger ressenti par la femme :

- elle a reçu des menaces, est harcelée, contrôlée, séquestrée ;
- elle pressent par des signes avant-coureurs qu'une crise peut se déclencher de façon imminente.

Inversement, la femme peut faire preuve d'une grande tolérance aux mauvais traitements qui lui sont infligés et accepter l'inacceptable.

Cette élévation du seuil de tolérance est le signe d'une violence installée, subie parfois depuis plusieurs années. Mal compris, cet enfermement de la victime dans cette situation peut conduire à penser qu'il n'existe pas d'urgence en la matière et à méconnaître la sévérité du problème.

## ■ Adopter les attitudes adéquates

Face à une femme qui vient de subir ou pressent un acte de violence, l'intervenant doit envisager deux aspects essentiels de la situation :

- le vécu de la crise ;
- la nécessité d'une prise de décision d'urgence par la femme : partir pour se mettre à l'abri ou rester à la maison malgré la violence de la crise.

### Le vécu de crise

L'état de choc consécutif à chaque agression est variable et peut parfois durer plusieurs jours au cours desquels la femme se sent seule, désemparée, angoissée, submergée par ses émotions.

Elle veut que la violence cesse et en même temps redoute les conséquences possibles de ses démarches : crainte de subir de nouvelles agressions, de perdre ses enfants, de devoir prendre une décision, peur, dans la méconnaissance de ses droits, de se mettre dans son tort.

Elle est envahie par la méfiance et l'insécurité, vit un sentiment d'impuissance, doute de ses capacités de s'en sortir.

### **Répondre sans délai**

La crise qu'elle vit peut amener la femme à rompre le silence gardé parfois depuis plusieurs années et à exprimer de façon explicite ou confuse une demande d'aide à laquelle il importe de répondre sans tarder. L'offre d'une rencontre rapide, ou un entretien immédiat diminueront les risques de rendez-vous manqués, liés à l'installation au sein du couple, après la crise, d'une période de "lune de miel" (voir cycle de la violence).

Dans cet état, la femme peut être particulièrement réceptive à la qualité de l'accueil et de l'écoute qui lui sont apportés.

### **Établir une relation**

Pour parvenir à exprimer ce qu'elle ressent, alors qu'elle est très culpabilisée et honteuse de dire ce qu'elle vit, la femme doit trouver une personne prête à entendre ce vécu de violence et à ne pas mettre sa parole en doute.

Parler est douloureux mais essentiel. Ce premier récit permet à la femme de rompre le silence et donc l'isolement dans lequel elle se trouve. Bien mené, l'entretien doit permettre de déculpabiliser, de permettre à la femme d'exprimer ses émotions.

L'intervenant doit se garder de dédramatiser inutilement, de rassurer sans savoir, d'induire chez la victime l'idée qu'elle pourrait avoir sa part de responsabilité dans les violences qu'elle subit.

Établir un climat de confiance, de solidarité avec la victime, approuver le fait qu'elle ait dénoncé cette situation, peuvent contribuer à diminuer les tensions émotives, à remobiliser l'énergie de la victime, à la motiver pour continuer la démarche entamée.

Il importe cependant de ne jamais dénigrer à ses yeux le partenaire agressif, mais d'affirmer le caractère totalement inadmissible des violences.

### **La décision d'urgence**

Il existe des cas de danger manifeste et de risque élevé de récurrence :

- contexte d'alcoolisme chronique ou intense,
- usage d'armes,
- fréquence rapprochée des événements,
- progression de la violence,

dans lesquels un éloignement immédiat, même temporaire, de la victime et de ses enfants, s'impose. L'urgence est en effet de mettre à l'abri la femme et ses enfants conformément à l'obligation de porter assistance à une personne en péril prévu par l'article 223-6 du nouveau Code pénal. Lorsque les enfants sont également victimes de violence, il appartient à l'intervenant de saisir les autorités compétentes, administratives et/ou judiciaires, en vertu de l'article 434-3 du nouveau Code pénal et de la loi du 10 juillet 1989.

Dans les autres situations, la femme est confrontée à une prise de décision : rester chez elle, se mettre à l'abri en quittant l'agresseur momentanément, envisager un départ définitif.

La femme devra être soutenue et respectée dans ses choix dont il ne

faut pas toutefois méconnaître la fragilité : toute décision pourra en effet être remise en cause dès que la victime sortira de son état de choc ou de peur intense.

## ■ Envisager les différentes possibilités

### **La femme estime qu'il lui est possible de rester chez elle**

Dans cette situation la femme ne se sent pas en mesure de s'opposer au partenaire violent, d'assumer les conséquences d'un départ, pour elle comme pour ses enfants.

Il convient à la fois de respecter cette décision et de prémunir la victime contre l'éventualité de nouvelles agressions. Il est essentiel de prévoir avec la femme un scénario de protection. Il importe donc :

- d'analyser avec elle le degré de danger existant ;
- de suggérer à la femme :
  - **de noter** les numéros de téléphone importants (commissariat, gendarmerie, permanences téléphoniques

locales ou nationales pour les femmes battues) et de les placer dans un endroit facile d'accès ou encore de les apprendre par cœur ;

- **d'identifier** les personnes qui peuvent l'aider en cas d'urgence ;

- **de convenir** d'un code de communication avec une personne proche, laquelle pourra alerter la police ;

- **d'informer** les enfants sur les conduites à tenir lors d'actes de violence : se réfugier chez les voisins, sortir de la maison pour téléphoner, appeler la police ;

- **préparer** un "sac de départ" éventuellement dans un lieu sûr ou chez une personne de confiance contenant les papiers importants, une somme d'argent et un peu de linge en cas de départ d'urgence ;

- **de prévoir** la mise en lieu sûr des copies des papiers importants (notamment chez les avocats, dans les associations) tels que diplômes, certificats d'imposition, bulletins de

salaires, actes notariés, certificats médicaux, etc.

L'établissement de ces premiers échanges peut constituer un acte positif pour la femme, le soutien reçu, l'acceptation de ses décisions favorisant la possibilité de nouveaux appels à l'aide, en cas de besoin.

### **La femme souhaite se mettre à l'abri**

Cette mise à l'abri est destinée à assurer la sécurité et le repos indispensables après une agression. Mais elle peut également devenir une démarche déterminante dans l'évolution de la situation.

Bien qu'il semble s'agir d'une réponse de court terme, il convient dans la mesure du possible de l'organiser au maximum, afin de diminuer le caractère anxiogène de cette rupture et d'en préserver les évolutions possibles. Ainsi il est préférable que femmes et enfants disposent des effets personnels nécessaires : linge, vêtements, cartables, papiers, argent. Par mesure de sécurité et dans le cadre de leur mission d'aide aux victimes, les services de police peuvent être sollicités pour aider les femmes à récupérer les affaires dont elles ont besoin.

L'examen des lieux potentiels d'accueil doit s'établir avec la victime selon :

- qu'elle souhaite partir seule ou avec ses enfants ;
- qu'elle dispose de lieux d'hébergement personnels (aller dans sa famille, chez des amis). Sa sécurité physique dans ce cas doit être une préoccupation prioritaire ;
- ou qu'il soit nécessaire de l'orienter sur des lieux spécialisés : centres d'urgences, structures d'hébergement spécialisées, centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

### **L'hébergement d'urgence**

Temps de pause, d'élaboration, de compréhension des données de leur problème, l'hébergement d'urgence, s'il doit permettre un décryptage de la situation, n'aboutit pas obligatoirement à l'élaboration d'un projet.

Ainsi, des femmes, arrivées en urgence, manifesteront le désir de divorcer, de mettre fin à la relation à

l'homme violent, alors que ce désir s'effondrera au bout de quelques jours et que la femme exprimera alors le désir de retourner chez elle.

L'élaboration trop précoce d'un projet, tel que l'engagement d'une procédure de divorce ou de séparation, peut résulter d'un travail d'influence auprès de femmes en situation d'urgence. À défaut d'adhésion profonde de la femme, un "projet" peut représenter une fausse réponse, être sans lendemain. Son "échec" mettra la femme en plus grande difficulté si, par la suite, elle doit à nouveau demander de l'aide et renforcera son sentiment d'incompétence. Si les conditions d'accueil et d'hébergement (notamment pour ce qui est de la population accueillie et de la prise en charge des enfants) renvoient à la femme une image de détresse sociale, d'exclusion et d'isolement, alors qu'elle a fortement besoin d'un soutien tant personnel que matériel, ce départ temporaire risque de préfigurer un avenir sombre et inciter la femme à retourner vivre chez elle.

Inversement, si les conditions d'accueil sont réunies pour

témoigner d'une reconnaissance de sa personne en tant qu'individu, d'une confiance en ses qualités et en ses capacités d'autonomie, son passage dans une structure d'urgence pourra permettre à la femme d'envisager les jours qui viennent, d'agir en s'informant, de découvrir les professionnels ou les structures-relais. Le secret de l'adresse demeure le garant essentiel de la sécurité des femmes et des enfants.

Enfin, certains départements se sont dotés de bons d'hôtels et de transports. Lorsque la femme seule ou avec ses enfants est mise à l'abri sans structure de soutien (hôtel), il importe de lui proposer un entretien approfondi dès le lendemain pour pouvoir envisager les perspectives qui s'offrent à elle.

### **La femme souhaite quitter définitivement le partenaire violent**

La réussite d'une telle démarche est plus exceptionnelle à l'occasion d'une crise, ses chances d'aboutir étant étroitement liées à la préparation et à l'organisation du départ. Cette situation peut se rencontrer lorsque les femmes

gravement menacées sont conduites à s'enfuir, parfois dans une région éloignée.

Le recours au réseau d'associations spécialisées dans l'aide aux femmes victimes de violence conjugale peut alors être utilement envisagé, pour rechercher des solutions d'hébergement (contacter notamment la permanence nationale d'accueil téléphonique, Violences conjugales femmes-infos-service, 01 40 33 80 60).

## **■ Proposer un suivi**

Quelle que soit la décision prise par la femme à l'occasion de la situation de crise, une proposition de suivi sera envisagée avec elle, notamment pour effectuer un bilan global de la situation.



## LES TEXTES DE LOI

### ■ En matière civile

#### Lorsque la femme est mariée

##### Le couple

Seule une procédure judiciaire de séparation de corps ou de divorce organise légalement la séparation du couple, le divorce mettant un terme définitif au mariage.

Les violences conjugales, physiques, sexuelles, économiques ou morales peuvent constituer "une violation grave ou renouvelée des obligations du mariage, rendant intolérable le maintien de la vie commune".

Elles peuvent dès lors justifier la demande d'un divorce pour faute. Le recours au divorce par consentement mutuel est en effet peu adapté aux situations très conflictuelles :

- il efface la notion de faute ;
- les conventions établies dans ces conditions donnent souvent lieu à des contentieux lourds et difficiles à résoudre.

L'engagement de la procédure judiciaire requiert le concours d'un avocat qui saisit par requête le juge aux affaires familiales.

Il appartient à la femme d'établir par tous moyens de preuve la réalité et la gravité des faits subis : certificats médicaux, témoignages (amis, famille, collègues, voisins), lettres... lui seront nécessaires, le juge appréciant chaque situation en fonction des éléments de preuves écrites dont il dispose. Les témoignages verbaux ne sont pas pris en compte.

Les violences peuvent également justifier le départ du domicile

conjugal. Des précautions s'imposent toutefois pour que la situation ne se retourne pas contre la femme. Elle devra d'une part faire la preuve des violences subies (moyens de preuves énoncés ci-dessus). Il sera par ailleurs dans son intérêt de signaler son départ du domicile ainsi que les circonstances au commissariat de police (déclaration sur le registre de main courante) ou à la gendarmerie (simple déclaration dans un procès-verbal), sans mentionner sa nouvelle adresse.

La femme victime de violences et qui envisage de demander le divorce ou la séparation de corps peut demander au juge aux affaires familiales, dès le dépôt de la requête, de prendre des mesures d'urgences parmi lesquelles l'autorisation de résider provisoirement hors du domicile conjugal. Cette demande s'inscrit dans le cadre de la procédure de divorce ou de séparation de corps requiert l'assistance d'un avocat.

### Les enfants mineurs

L'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents,

chacun d'eux pouvant prendre toute décision qu'il estime conforme à l'intérêt des enfants.

Si la mère souhaite que ses enfants vivent avec elle, elle peut en cas de départ du domicile les emmener avec elle, exerçant ainsi ses devoirs de surveillance, d'éducation et éventuellement de protection.

Pour assurer légitimement le maintien de ses enfants auprès d'elle, compte-tenu des droits identiques dont jouit le père, il importe qu'une intervention judiciaire fixe la résidence des enfants chez la mère.

C'est le juge aux affaires familiales, au moment où il statue sur les mesures d'urgence, qui autorise la mère à emmener les enfants avec elle. En revanche, le magistrat ne statue pas sur l'exercice de l'autorité parentale, qui ne sera envisagé qu'au moment de l'audience de conciliation.

### Le logement

C'est dans le cadre de la procédure de divorce ou de séparation de corps, lors de l'ordonnance de non conciliation, que le juge aux affaires

familiales peut attribuer la jouissance du domicile à l'épouse, un délai pouvant être ou non accordé au conjoint pour quitter le domicile familial. Si elle est mentionnée dans la décision, l'expulsion de l'époux peut être réalisée à l'expiration de ce délai.

Si elle est demandée par écrit, il peut prononcer l'expulsion de l'époux par la force publique, au-delà du délai imparti. Si l'expulsion n'est pas mentionnée sur la saisine, une demande en référé peut compléter une décision. Cependant, dans les deux cas, le juge aux affaires familiales n'est pas garant de l'exécution du jugement.

### **Si la femme vit en concubinage**

#### **Le couple**

Pour un couple en union libre, il n'existe pas de séparation judiciaire. Le couple se dissout du fait de la seule volonté de l'un des concubins.

#### **Les enfants mineurs**

Jusqu'à la loi du 8 janvier 1993, l'autorité parentale était exercée par la mère, sauf démarche volontaire du couple pour son exercice conjoint.

Depuis l'entrée en vigueur de cette

loi, le principe de l'exercice en commun de l'autorité parentale dans le cadre du concubinage a été affirmé à deux conditions :

- reconnaissance par les deux parents avant l'âge d'un an ;
- réalité de la vie commune au moment de la reconnaissance conjointe ou de la seconde reconnaissance.

La loi s'applique aux enfants reconnus avant le 8 janvier 1993 si les conditions ci-dessus sont remplies et si, à cette même date, l'enfant réside habituellement avec ses deux parents. En revanche, les décisions de justice antérieures à la loi conservent leur plein effet. Dans tous les autres cas, la mère dispose seule de l'autorité parentale pleine et entière. En cas de conflit, le juge aux affaires familiales (au tribunal de grande instance) peut modifier les conditions d'exercice de l'autorité parentale à l'égard d'un enfant naturel.

La mère peut donc le saisir d'urgence (sans le concours d'un avocat) pour demander que l'enfant mineur ait sa résidence habituelle chez elle ou pour exercer seule l'autorité parentale.

## Le logement

Le juge aux affaires familiales n'a pas pouvoir pour statuer sur l'attribution du domicile.

L'expulsion du concubin ne peut être demandée au tribunal d'instance que si la femme est seule propriétaire ou locataire du logement commun.

Si les concubins sont colocataires ou copropriétaires du logement commun, aucun des deux ne peut être obligé de quitter le logement.

## ■ En matière pénale

Dans l'ancien Code pénal, les violences commises par le conjoint ou le concubin n'étaient pas spécifiquement reconnues. Elles relevaient des articles applicables aux voies de faits ou coups et blessures volontaires, voire aux crimes.

Le Code pénal en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 1994 mentionne que la qualité de conjoint ou de concubin de la victime constitue une circonstance aggravante des "atteintes volontaires à l'intégrité de la personne".

Il en ressort que, même s'ils n'ont entraîné aucune incapacité totale de travail (ITT), ces faits de violence sont constitutifs d'un délit, donc passibles du tribunal correctionnel.

Ces aggravations sont mentionnées aux articles :

- 222-3 : actes de torture ou de barbarie (vingt ans de réclusion criminelle) ;
- 222-8 : violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner (vingt ans de réclusion criminelle) ;
- 222-10 : violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (15 ans de réclusion criminelle) ;
- 222-12 : violences ayant entraîné une ITT pendant plus de huit jours (cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende) ;
- 222-13 : violences n'ayant pas entraîné une ITT pendant plus de huit jours (trois ans d'emprisonnement et 300 000 francs d'amende).

Par ailleurs, certains faits de violence peuvent correspondre à des qualifications pénales délictuelles ou criminelles sans qu'il soit nécessaire de prendre en considération la qualité de l'auteur.

- 221-1 : meurtre
- 222-3 : assassinat
- 222-15 : administration de substances nuisibles
- 222-16 : appels téléphoniques malveillants ou agressions sonores
- 222-17 : la menace de commettre un crime ou un délit
- 222-18 : la menace de commettre un crime ou un délit sous condition
- 222-23 et suivants : viol
- 222-29/30 : autres agressions sexuelles
- 223-1 et suivants : risques causés à autrui
- 223-5 et suivants : entrave aux mesures d'assistance
- 224-1 : séquestration.

## ORIENTER LES VICTIMES

“La personne qui subit des violences de son conjoint est reconnue qualité de victime d'un délit, même en l'absence d'incapacité totale de travail. En effet, le Code pénal en application depuis mars 1994 a reconnu la gravité particulière des violences au sein du couple en créant le délit spécifique prévu à l'article 222-13-6a du Code pénal réprimant les violences commises par le conjoint ou concubin, ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune ITT.

Dès lors, même si la victime des violences peut se sentir menacée ou connaître des difficultés psychologiques pour accomplir cette démarche, il convient d'appeler son attention sur l'intérêt de déposer plainte et de l'informer des conséquences judiciaires d'un dépôt de plainte.

Toute plainte est transmise ou portée à la connaissance du procureur de la république territorialement compétent (lieu des

faits) qui fait diligenter une enquête.

Dans le cadre de l'enquête de police judiciaire menée par les officiers de police judiciaire (policiers ou gendarmes), la victime est entendue sur les faits objet de sa plainte.

Les services d'enquête peuvent orienter la victime vers un service de médecine légale (urgence médico-judiciaire) ou un médecin qui accomplira, sur leur réquisition, un examen médical décrivant les blessures et fixant le cas échéant une ITT.

Que la victime souhaite déposer plainte sur le champ ou différer cet acte dans le temps, l'établissement d'un certificat médical descriptif des blessures, qui peut être établi par tout médecin, constitue une pièce essentielle pour la victime dans l'exercice de ses droits.

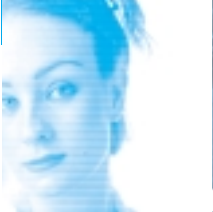
En cas de plainte, l'enquête de police judiciaire comporte également l'audition de la personne mise en cause, éventuellement placée en garde à vue.

À l'issue de l'enquête judiciaire, le procureur de la république apprécie

la suite à réserver à la procédure : classement sans suite, mise en œuvre d'une autre mesure alternative aux poursuites (la victime est consultée pour vérifier si elle souhaite donner son accord à cette mesure), poursuites pénales devant le tribunal correctionnel (en comparution immédiate, ou de façon différée sur convocation par officier de police judiciaire par le parquet ou par huissier de justice) ou devant un juge d'instruction.

La personne poursuivie pénalement devant un tribunal encourt différentes peines : amende, emprisonnement ou peines complémentaires.

En cas d'ouverture d'information devant un juge d'instruction, la personne mise en examen peut être placée sous contrôle judiciaire, avec éventuellement interdiction de se rendre au domicile familial ou de rencontrer la victime”.



# Adresses

# 4

## AU NIVEAU NATIONAL

Nous indiquons les coordonnées des administrations et organismes utiles à connaître au niveau national. À vous de compléter les noms et adresses de vos correspondants à contacter dans votre région ou votre département.

### Administration

■ **Ministère de l'Emploi et de la Solidarité**

**Service des droits des femmes et de l'égalité**

Tél. : 01 40 56 60 00

10-16 rue Brancion - 75015 Paris

■ **Direction générale de l'action sociale**

Tél. : 01 40 56 60 00

7 place des Martyrs du Lycée Buffon

75695 Paris cedex 14

### Organismes

■ **Fédération nationale solidarité femmes**

**Violence conjugale femmes info services**

Tél. : 04 40 33 80 60

■ **Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM)**

Tél. : 04 45 88 19 00

■ **Collectif féministe contre le viol**

Tél. : 01 45 82 73 00

N° vert : 08 00 05 95 95

■ **Centre national d'information et de documentation des femmes et des familles (CNIDFF)**

Tél. : 01 42 17 12 34

■ **Allô enfance maltraitée**

N° vert : 119

## DANS VOTRE RÉGION

### Administrations

- Déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité (préfecture de région).
- Chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité (préfecture du département)
- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS)
- Pôle de référence régional (contacter la DDASS de votre département)

### Organismes

- Associations spécialisées (SOS femmes, SOS violences femmes, Femmes solidarité...).
- Les centres d'information sur les droits des femmes (CIDF-CEDIF).
- Centres de cure ambulatoire en alcoologie
- Bureaux d'aide aux victimes

### Autres

- **Brochures du Secrétariat d'État aux droits des femmes et à la formation professionnelle** : *Les femmes victimes de violences conjugales - Le rôle des professionnels de santé ; Les femmes victimes de violences conjugales - Le rôle de la police ; Les femmes victimes de violences conjugales - Le rôle de la gendarmerie.*
- **Fiche du ministère de la Justice** : Vous êtes victime de violences au sein de votre couple.
- **Guide de la Direction générale de la santé** : Le praticien face aux violences sexuelles.
- **Partenariat de proximité** : Centres d'hébergement, services hospitaliers, urgences médico-judiciaires, médecins.







**Violences conjugales - Femmes Infos Service**

**Tél. : 01 40 33 80 60  
3615 SOS FEMME**

